|  |
| --- |
| FORMULE 14F |
| Loi sur les tribunaux judiciaires |
| RENSEIGNEMENTS À L’USAGE DU TRIBUNAL |
| ***ONTARIO*** |
| **COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE** |
| *(titre)* |
| RENSEIGNEMENTS À L’USAGE DU TRIBUNAL |
| 1. La présente instance est une : |[ ]  action |[ ]  requête |
| 2. A-t-elle été introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*? |[ ]  oui |[ ]  non |
| 3.a. Si l’instance est une action, la Cour des petites créances a-t-elle compétence selon la valeur et la nature des réclamations?*Sélectionnez « oui » si le montant maximal de l’action est évalué à 50 000 $ et que les réclamations se limitent au paiement d’une somme d’argent ou à la revendication d’un bien meuble.* |[ ]  oui |[ ]  non |
| 3.b. Si la réponse à la question 3.a. est « oui », avez-vous obtenu l’autorisation de la Cour supérieure de justice d’introduire cette action?*Remarque :* * *Si la réponse à la question 3.b. est « non », vous n’avez pas le droit d’introduire l’action à la Cour supérieure de justice sans l’autorisation de cette dernière (voir l’art. 23 de la* Loi sur les tribunaux judiciaires*).*
* *Si la réponse à la question 3.b. est « oui », vous devez joindre à votre déclaration ou avis d’action une copie de l’ordonnance vous conférant l’autorisation d’introduire l’action.*
 |[ ]  oui |[ ]  non |[ ]  s.o. |
| 4. Si l’instance est une action, la Règle 76 (procédure simplifiée) s’applique-t-elle? |[ ]  oui |[ ]  non |  |  |
| *Remarque : Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 76.01 (1), il est OBLIGATOIRE de procéder selon la Règle 76 pour toutes les causes dans lesquelles la somme d’argent demandée ou la valeur des biens meubles ou immeubles demandée est de 200 000 $ ou moins.* |  |
| 5. La partie qui introduit cette instance a-t-elle une incapacité au sens de la règle 1.03 des *Règles de procédure civile*?*Remarque :** *Une partie incapable DOIT être représentée par un tuteur à l’instance.*
* *Le tuteur à l’instance autorisé à agir sans une ordonnance judiciaire DOIT déposer un affidavit de tuteur à l’instance (formule 4D) (à moins que le tuteur à l’instance soit l’avocat des enfants ou le tuteur et curateur public)*
* *Le tuteur à l’instance DOIT donner à un avocat les instructions nécessaires à la conduite de l’instance.*

*Voir les Règles 7 et 15 pour des renseignements sur qui peut agir en qualité de tuteur à l’instance sans ordonnance judiciaire, la procédure de nomination du tuteur à l’instance si une ordonnance judiciaire est nécessaire et les fonctions du tuteur à l’instance.*  |[ ]  oui |[ ]  non |
| 6. Cette demande dans la présente instance (action ou requête) porte sur : |
| *(Cochez* ***la*** *case qui décrit* ***le mieux*** *la demande principale ou l’ordonnance demandée dans l’instance.)* |
| Droit administratif (autre qu’une révision judiciaire et le droit constitutionnel) |[ ]  Accident de véhicule automobile |[ ]
|  |  | Droit municipal |[ ]
| Demande d’introduction d’une instance |[ ]  Droit des sociétés en nom collectif |[ ]
| Demande – autre que celles qui sont énumérées |[ ]  Sûreté mobilière (y compris le privilège des réparateurs et des entreposeurs) |[ ]
| Droit de la faillite ou de l’insolvabilité |[ ]   |  |
| Recouvrement d’une dette déterminée |[ ]  Responsabilité du fait du produit |[ ]
| Droit constitutionnel |[ ]  Faute professionnelle (autre que médicale) |[ ]
| Droit de la construction (à l’exclusion du privilège dans l’industrie de la construction) |[ ]  Biens immeubles (y compris les baux commerciaux, à l’exclusion des hypothèques ou charges) |[ ]
|  |  |  |[ ]
| Privilège dans l’industrie de la construction |[ ]  Liquidation en vertu de la *Loi sur les procureurs* – demande |[ ]
| Droit des contrats |[ ]   |  |
| Droit des sociétés |[ ]  Délit civil : préjudice économique (à l’exclusion d’un préjudice causé par une faute professionnelle, notamment médicale) |[ ]
| Diffamation |[ ]   |  |
| Instance en vertu de la *Loi sur le drainage* |[ ]   |  |
| Droit de l’emploi ou droit du travail |[ ]  Délit civil : traite de personnes (*Loi de 2017 sur la prévention de la traite de personnes et les recours en la matière*) |[ ]
| Jugement étranger – demande en reconnaissance et exécution |[ ]   |  |
| Droit de la propriété intellectuelle |[ ]  Délit civil : lésions corporelles (à l’exclusion de celles causées par un accident de véhicule automobile) |[ ]
| Révision judiciaire |[ ]   |  |
| Faute professionnelle médicale |[ ]  Fiducies, obligation fiduciaire |[ ]
| Hypothèque ou charge |[ ]  Testaments, successions |[ ]
|  |
| Date : |  |  |  |
|  |  |  | Nom du (de la) déposant(e) |
|  |  |  |  |

RCP-F 14F (1er mai 2025)